

# Journal officiel

## des Communautés européennes

20<sup>e</sup> année n° L 44

16 février 1977

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CEE) n° 310/77 de la Commission, du 15 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle . . . . . 1
- Règlement (CEE) n° 311/77 de la Commission, du 15 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3
- Règlement (CEE) n° 312/77 de la Commission, du 15 février 1977, relatif à l'adjudication de la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté à l'Unicef et destiné à différents pays tiers . . . . . 5
- Règlement (CEE) n° 313/77 de la Commission, du 15 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut . . . . . 10
- 

#### II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

##### Commission

77/136/CEE :

- Décision de la Commission, du 26 janvier 1977, relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 76/76 . . . . . 11

77/137/CEE :

- ★ Avis de la Commission, du 28 janvier 1977, adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet d'un projet d'arrêté royal créant la licence de courtier de transport . . . . . 17

Sommaire (*suite*)

77/138/CEE :	
Décision de la Commission, du 31 janvier 1977, relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75 . . . . .	18
77/139/CEE :	
Décision de la Commission, du 1 <sup>er</sup> février 1977, relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté au titre de l'aide alimentaire pour l'Éthiopie . . . . .	19
77/140/CEE :	
Décision de la Commission, du 2 février 1977, fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75 . . . . .	22
77/141/CEE :	
★ Décision de la Commission, du 3 février 1977, autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les manteaux, vestes, robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 61.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les États membres . . . . .	23

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CEE) N° 310/77 DE LA COMMISSION**

du 15 février 1977

**fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1882/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1882/76 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février 1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 62.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	80,22
10.01 B	Froment (blé) dur	126,46 <sup>(1)</sup> <sup>(5)</sup>
10.02	Seigle	62,48 <sup>(6)</sup>
10.03	Orge	38,41
10.04	Avoine	35,20
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	50,06 <sup>(2)</sup> <sup>(3)</sup>
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	54,54 <sup>(4)</sup>
10.07 C	Sorgho	57,96 <sup>(4)</sup>
10.07 D	Autres céréales	0 <sup>(5)</sup>
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	123,91
11.01 B	Farines de seigle	99,05
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	206,61
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	132,81

<sup>(1)</sup> Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(2)</sup> Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

<sup>(3)</sup> Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

<sup>(4)</sup> Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

<sup>(5)</sup> Pour le froment (blé) et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

<sup>(6)</sup> Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 2754/75 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

**RÈGLEMENT (CEE) N° 311/77 DE LA COMMISSION****du 15 février 1977****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,  
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29  
octobre 1975, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur des céréales<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-  
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le  
règlement (CEE) n° 1883/76<sup>(3)</sup> et tous les règlements  
ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix  
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent  
être modifiées conformément aux tableaux annexés au  
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements  
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de  
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75  
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au  
présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février  
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 206 du 31. 7. 1976, p. 64.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1977, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

## A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	1,99
10.02	Seigle	0	0	0	3,42
10.03	Orge	0	0	0	2,92
10.04	Avoine	0	0	0	6,08
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	3,04	3,04	4,56
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Sorgho	0	0,76	0,76	1,90
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

## B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 <sup>er</sup> term. 3	2 <sup>e</sup> term. 4	3 <sup>e</sup> term. 5	4 <sup>e</sup> term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	5,20	5,20
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	3,88	3,88
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	4,53	4,53

## RÈGLEMENT (CEE) N° 312/77 DE LA COMMISSION

du 15 février 1977

relatif à l'adjudication de la fourniture, au titre de l'aide alimentaire, de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté à l'Unicef et destiné à différents pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, établissant les règles générales relatives à la fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement et à certains organismes internationaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 2017/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,

considérant que le règlement (CEE) n° 2018/76 du Conseil, du 27 juillet 1976, relatif à la fourniture complémentaire de lait écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays en voie de développement, à certains organismes internationaux et organismes non gouvernementaux<sup>(5)</sup>, prévoit, entre autres, la mise à la disposition de l'Unicef de 11 000 tonnes de lait écrémé en poudre; que cet organisme a fait une demande de livraison de 4 125 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé à différents pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76 prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quantités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires à leur destination particulière, lorsque celle-ci nécessite notamment l'adjonction de vitamines, la fourniture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre sur le marché de la Communauté;

considérant que, en vertu de l'article 5 du règlement (CEE) n° 1298/76, il doit être fait appel à une procédure d'adjudication pour la livraison du lait écrémé en poudre et pour son acheminement;

considérant que, en ce qui concerne les modalités d'adjudication, il est indiqué de retenir, pour l'essentiel, la procédure déterminée jusqu'à présent pour des cas analogues;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

1. Sont mis en adjudication, conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 1298/76 et n° 2018/76, les frais de livraison à l'Unicef de 4 125 tonnes de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté, réparties selon les lots et pour les destinations figurant à l'annexe I du présent règlement.

2. Les ports de débarquement auxquels les livraisons sont à effectuer ainsi que les dates d'embarquement figurent également à l'annexe I.

3. Le lait écrémé en poudre répond :

— en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions fixées à l'annexe II du présent règlement,

— en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 1108/68 de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux modalités d'application du stockage public du lait écrémé en poudre<sup>(6)</sup> modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1457/75<sup>(7)</sup>.

4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en lettres d'au moins un centimètre de hauteur, suivant le cas, l'inscription figurant à l'annexe I.

5. L'adjudicataire livre en supplément 5 % de sacs vides identiques à ceux contenant la marchandise. Il s'engage à faire mentionner ces sacs sur le connaissance.

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.

<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.

<sup>(4)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.

<sup>(5)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 2.

<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 24.

<sup>(7)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

*Article 2*

1. Les organismes d'intervention établissent un avis d'adjudication dont la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* est effectuée au moins dix jours avant la date limite fixée pour la présentation des offres.

2. Le délai pour la présentation des offres expire le 1<sup>er</sup> mars 1977 à 12 heures.

*Article 3*

1. Les intéressés participent à l'adjudication soit par dépôt de l'offre écrite auprès de l'organisme d'intervention contre accusé de réception, soit par lettre recommandée, adressée à l'organisme d'intervention. L'organisme d'intervention peut également autoriser l'usage du télex.

2. Une offre n'est valable que si elle porte sur la totalité d'un lot mis en adjudication.

Toutefois, en ce qui concerne les lots D et E, le soumissionnaire précise dans son offre pour combien de quantités partielles son offre est valable.

3. L'offre indique notamment :

- a) le nom et l'adresse du participant à l'adjudication ;
- b) le ou les ports d'embarquement choisis parmi les ports de la Communauté ;
- c) le montant hors taxes, exprimé dans la monnaie de l'État membre auprès duquel l'offre est introduite et auquel le soumissionnaire s'engage à livrer, dans les conditions fixées, la quantité totale faisant l'objet de son offre.

Le montant offert comprend les frais d'assurance pour le transport jusqu'au stade prévu pour la livraison, visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

4. L'offre n'est valable que si la preuve de la constitution de la caution visée à l'article 4 est apportée avant l'expiration du délai fixé pour la présentation des offres.

5. L'offre ne peut être retirée.

*Article 4*

1. La caution d'adjudication et de livraison s'élève à 20 unités de compte par tonne de lait écrémé en poudre.

2. Elle est constituée au choix de l'État membre, soit sous forme d'un chèque adressé à l'organisme compétent, soit sous forme d'une garantie répondant aux critères fixés par l'État membre concerné.

*Article 5*

Compte tenu des offres reçues et selon la procédure prévue à l'article 30 du règlement (CEE) n° 804/68, il

est fixé un montant maximal exprimé en unités de compte ou décidé de ne pas donner suite à l'adjudication.

*Article 6*

1. L'offre est refusée si le montant proposé converti en unités de compte est supérieur au montant maximal fixé pour le lot concerné.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1, l'adjudicataire est celui qui a présenté l'offre dont le montant converti en unités de compte est le moins élevé. Dans le cas où plusieurs offres portant sur le même montant converti en unités de compte devraient être prises en considération par le même organisme d'intervention, l'adjudication est attribuée par tirage au sort. Dans le cas où ces offres sont présentées à des organismes d'intervention différents, l'adjudication est attribuée par l'organisme d'intervention déterminé selon la procédure visée à l'article 5.

3. Chaque soumissionnaire est immédiatement informé par l'organisme d'intervention du résultat de sa participation à l'adjudication.

4. Les droits et obligations découlant de l'adjudication ne sont pas transmissibles.

5. Les organismes d'intervention communiquent immédiatement à la Commission le nom et l'adresse des adjudicataires.

*Article 7*

1. L'adjudicataire effectue la livraison du lait écrémé en poudre répondant aux exigences en matière de qualité et d'emballage fixées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3.

2. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement déposée sur le quai ou sur allège au port de débarquement.

3. L'organisme destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de réception de la marchandise.

*Article 8*

Les frais éventuels de surestaries au port de débarquement dus à des retards imputables à l'organisme destinataire sont à la charge de celui-ci. Leur taux et modalités, fixés dans le contrat entre l'adjudicataire et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre l'adjudicataire agissant comme mandataire de la Communauté et de réceptionnaire de l'organisme destinataire.

*Article 9*

1. L'organisme d'intervention concerné adresse à l'organisme destinataire, dans les meilleurs délais, un avis portant désignation du navire et indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement et le port de débarquement.

2. L'adjudicataire informe l'organisme destinataire au moins dix jours francs à l'avance de la date présumée d'arrivée du navire au port de débarquement. L'adjudicataire fait insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer l'organisme destinataire au moins soixante-douze heures à l'avance de la date probable de l'arrivée du navire au port.

*Article 10*

1. L'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue contrôle la conformité de la qualité et de l'emballage du lait écrémé en poudre concerné avec les conditions visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 3.

2. Si la conformité est constatée, cet organisme délivre à l'adjudicataire, avant l'accomplissement des formalités douanières visées à l'article 11 paragraphe 1, une attestation établissant que les conditions visées au paragraphe 1 du présent article sont remplies.

3. Lorsque la livraison est effectuée, la preuve de la livraison est apportée par un certificat de prise en charge délivré par l'organisme destinataire établissant que la quantité de lait écrémé en poudre concernée a été réceptionnée au stade de livraison visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

*Article 11*

1. Les formalités douanières d'exportation sont effectuées dans l'État membre où l'offre a été retenue.

2. Si le port d'embarquement désigné dans l'offre se trouve dans un autre État membre que celui où les formalités douanières d'exportation ont été accomplies, le produit dès l'accomplissement de ces formalités, est placé sous un régime de contrôle douanier assurant son embarquement au port désigné dans l'offre.

La preuve de l'embarquement ne peut être apportée que par la production de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 2315/69 de la Commission, du 19 novembre 1969, relatif à l'emploi des documents de transit communautaire en vue de l'application des mesures communautaires entraînant le contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de la marchandise <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 690/73 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 295 du 24. 11. 1969, p. 14.

<sup>(2)</sup> JO n° L 66 du 13. 3. 1973, p. 23.

Les cases n°s 101, 103 et 104 figurant sur l'exemplaire de contrôle sont remplies. La case n° 104 est remplie en rayant les mentions inutiles et en indiquant sous le deuxième tiret l'une des mentions suivantes :

- • livraison de lait écrémé en poudre à titre d'aide alimentaire (règlement (CEE) n° 312/77) destinée à être embarquée au port de .....»,
- • Lieferung von Magermilchpulver als Nahrungsmittelhilfe (Verordnung (EWG) Nr. 312/77) zur Verschiffung im Hafen von ..... bestimmt»,
- • forniture di latte scremato in polvere a titolo di aiuto alimentare (regolamento (CEE) n. 312/77) destinata ad essere imbarcata nel porto di .....»,
- • levering van magere-melkpoeder als voedselhulp (Verordening (EEG) nr. 312/77) bestemd om te worden verscheept in de haven van .....»,
- • delivery of skimmed-milk powder as food aid (Regulation (EEC) No 312/77) to be shipped from the port of ...»,
- • levering af skummetmælkpulver som fødevarerhælp (forordning (EØF) nr. 312/77) bestemt til lastning i havnen i ...».

*Article 12*

1. Sauf cas de force majeure, la caution d'adjudication et de livraison n'est libérée que :

- a) s'il n'a pas été donné suite à l'offre ;
- b) si le soumissionnaire :
  - n'a pas retiré l'offre avant l'attribution de l'adjudication,
  - a fourni les attestations prévues à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

2. La caution est libérée immédiatement.

*Article 13*

En cas de force majeure, l'organisme d'intervention détermine les mesures qu'il juge nécessaires en raison de la circonstance invoquée.

*Article 14*

1. Le montant visé à l'article 3 paragraphe 3 sous c) n'est versé que sur présentation des attestations visées à l'article 10 paragraphes 2 et 3.

2. Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'adjudicataire, la fourniture du certificat de prise en charge prévu à l'article 10 paragraphe 3 est retardée, l'organisme d'intervention concerné peut accorder une avance.

Toutefois, une telle avance ne peut excéder 80 % du montant convenu pour la livraison et n'est payée que si l'entreprise concernée apporte les pièces justificatives établissant que le lait écrémé en poudre expédié répond aux exigences visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 3 à 5 et a quitté le territoire géographique de la Communauté, et si l'entreprise constitue une caution du montant de l'avance, majoré de 10 %.

*Article 15*

À l'exclusion des cas de force majeure, l'adjudicataire prend à sa charge toutes les conséquences financières qui seraient à supporter par la Communauté du fait du non-respect de la date d'embarquement du lait écrémé en poudre visé à l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2.

Les frais résultant d'une non-livraison du lait écrémé en poudre par suite d'un cas de force majeure sont pris en charge par l'organisme compétent de l'État membre où l'offre a été retenue.

*Article 16*

Aucune restitution et aucun montant compensatoire (monétaire ou adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre livré au titre du présent règlement.

*Article 17*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE I

Désignation du lot	Quantité	Port de débarquement	Date de l'embarquement au plus tard le :	Inscription sur l'emballage
A	630 tonnes	Dar es-Salaam (Tanzanie)	15. 4. 1977	Vitaminized skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of UNICEF
B	431 tonnes	Rangoon (Birmanie)	15. 4. 1977	Vitaminized skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of UNICEF
C	418 tonnes	Port-Soudan (Soudan)	15. 4. 1977	Vitaminized skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of UNICEF
D	1 000 tonnes (2 quantités partielles de 500 tonnes)	Haiphong Viêt-nam	15. 4. 1977	Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action de l'Unicef
E	1 000 tonnes (2 quantités partielles de 500 tonnes)	Haiphong Viêt-nam	après le 15 et avant le 31 mai 1977	Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action de l'Unicef
F	214 tonnes	Haiphong Viêt-nam	après le 15 et avant le 31 mai 1977	Lait écrémé en poudre vitaminé / Don de la Communauté économique européenne / Action de l'Unicef
G	432 tonnes	Aden (Yémen RDP)	15. 4. 1977	Vitaminized skimmed-milk powder / Gift of the European Economic Community / Action of UNICEF

## ANNEXE II

## Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

- |                                                |                                                                                       |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------|
| a) teneur en matière grasses :                 | au maximum 1,5 %,                                                                     |
| b) teneur en eau :                             | au maximum 4,0 %,                                                                     |
| c) acidité totale exprimée en acide lactique : | au maximum 0,15 % (18° Dornic),                                                       |
| d) recherche des neutralisants :               | négatif,                                                                              |
| e) additifs autorisés :                        | aucun,                                                                                |
| f) épreuve de la phosphatase :                 | négatif,                                                                              |
| g) solubilité :                                | au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),                                                  |
| h) degré de pureté :                           | au minimum disque B (15,0 mg),                                                        |
| i) teneur en germes :                          | au maximum 50 000 par g,                                                              |
| k) titre de colibacilles :                     | négatif dans 0,1 g,                                                                   |
| l) goût et odeur :                             | franc,                                                                                |
| m) aspect :                                    | couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées, |
| n) teneur en vitamines :                       |                                                                                       |
| aa) vitamine A                                 | 5 000 UI par 100 g, au minimum,                                                       |
| bb) vitamine D                                 | 500 UI par 100 g, au minimum.                                                         |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 313/77 DE LA COMMISSION

du 15 février 1977

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup> et  
notamment son article 15 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-  
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par  
le règlement (CEE) n° 1564/76<sup>(3)</sup>, modifié en dernier  
lieu par le règlement (CEE) n° 309/77<sup>(4)</sup>;

considérant que l'application des règles et modalités  
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1564/76 aux

données dont la Commission dispose actuellement  
conduit à modifier les prélèvements actuellement en  
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent  
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Les prélèvements visés à l'article 15 paragraphe 1 du  
règlement (CEE) n° 3330/74 sont, pour le sucre brut  
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme  
indiqué à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février  
1977.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable  
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 15 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

(1) JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.

(2) JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 172 du 1. 7. 1976, p. 31.

(4) JO n° L 43 du 15. 2. 1977, p. 27.

## ANNEXE

du règlement de la Commission, du 15 février 1977, fixant les prélèvements à l'importation  
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs	19,78
	B. Sucres bruts	16,77 <sup>(1)</sup>

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

## COMMISSION

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 26 janvier 1977

relative à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine avec os  
mise en adjudication en vertu du règlement (CEE) n° 76/76

(77/136/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur de la viande bovine <sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 568/76 <sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que, en vertu de l'article 11 du règlement  
(CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969,  
relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement  
de la viande bovine congelée achetée par les  
organismes d'intervention <sup>(3)</sup>, les prix minimaux de  
vente pour les produits mis en adjudication doivent  
être fixés compte tenu des offres reçues;

considérant que, conformément au règlement (CEE)  
n° 76/76 de la Commission, du 16 janvier 1976, insti-  
tuant un régime de jumelage de l'importation de  
produits du secteur de la viande bovine au titre de  
mesures de sauvegarde avec la vente de viandes  
bovines détenues par les organismes d'intervention <sup>(4)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
3117/76 <sup>(5)</sup>, certaines quantités de viandes bovines  
avec os ont été mises en adjudication; qu'il convient  
de fixer les prix de vente minimaux en conséquence;

considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion de  
la viande bovine,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

1. Les prix de vente minimaux des viandes bovines  
avec os, détenues par les organismes d'intervention, à  
retenir pour l'attribution de l'adjudication prévue par  
le règlement (CEE) n° 76/76, dont le délai de présenta-  
tion des offres a expiré le 17 janvier 1977, sont fixés à  
l'annexe de la présente décision.

2. Il n'est pas donné suite aux offres déposées dans  
le cadre de l'adjudication visée au paragraphe 1 pour  
les produits non repris à l'annexe.

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 28.

<sup>(3)</sup> JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

<sup>(4)</sup> JO n° L 10 du 17. 1. 1976, p. 21.

<sup>(5)</sup> JO n° L 352 du 22. 12. 1976, p. 14.

## ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

## BELGIQUE/BELGIË (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Vaches 55 % / Koeien 55 %</i> Quartiers avant, découpe droite à 8 côtes / Voorvoeten, recht agesneden op 8 ribben	1 566	—	—

(1) Avis d'adjudication n° B P jumelage — 12, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 10.  
(1) Ausschreibung Nr. B P jumelage — 12, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 10.  
(1) Bando di gara n. B P jumelage — 12, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 10.  
(1) Bericht van inschrijving nr. B P jumelage — 12, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 10.  
(1) Notice of invitation to tender No B P jumelage — 12, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 10.  
(1) Licitationsbekendtgørelse nr. B P jumelage — 12, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 10.

## BUNDESREPUBLIK DEUTSCHLAND (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Bullen A</i> Vorderviertel, gerade Schnittführung mit 8 Rippen Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen	1 660 2 210	— —	1 850 2 220
<i>Ochsen A</i> Hinterviertel, gerade Schnittführung mit 5 Rippen	2 200	—	—

(2) Avis d'adjudication n° D P jumelage — 13, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 14.  
(2) Ausschreibung Nr. D P jumelage — 13, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 14.  
(2) Bando di gara n. D P jumelage — 13, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 14.  
(2) Bericht van inschrijving nr. D P jumelage — 13, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 14.  
(2) Notice of invitation to tender No D P jumelage — 13, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 14.  
(2) Licitationsbekendtgørelse nr. D P jumelage — 13, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 14.

## FRANCE (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Bœufs R, A, N</i> Quartiers avant, découpe à 5 côtes, les caparaçons faisant partie du quartier avant	1 624	1 933	1 761

(1) Avis d'adjudication n° F P jumelage — 12, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 20.

(1) Ausschreibung Nr. F P jumelage — 12, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 20.

(1) Bando di gara n. F P jumelage — 12, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 20.

(1) Bericht van inschrijving nr. F P jumelage — 12, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 20.

(1) Notice of invitation to tender No F P jumelage — 12, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 20.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. F P jumelage — 12, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 20.

## IRELAND (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Steers 1 and 2</i> Forequarters straight cut at tenth rib Hindquarters straight cut at third rib	1 664 1 935	1 840 —	— 2 010
<i>Cows 1</i> Forequarters straight cut at tenth rib Hindquarters straight cut at third rib	— —	— —	1 051 1 401

(2) Avis d'adjudication n° Irl P jumelage — 13, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 25.

(2) Ausschreibung Nr. Irl P jumelage — 13, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 25.

(2) Bando di gara n. Irl P jumelage — 13, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 25.

(2) Bericht van inschrijving nr. Irl O jumelage — 13, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 25.

(2) Notice of invitation to tender No Irl P jumelage — 13, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 25.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. Irl P jumelage — 13, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 25.

## ITALIA (1)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Vitelloni 1</i> Quarti anteriori, taglio a 8 costole, il pancettone fa parte del quarto anteriore	1 805	2 233	2 100

(1) Avis d'adjudication n° It P jumelage — 12, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 34.

(1) Ausschreibung Nr. It P jumelage — 12, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 34.

(1) Bando di gara n. It P jumelage — 12, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 34.

(1) Bericht van inschrijving nr. It P jumelage — 12, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 34.

(1) Notice of invitation to tender No It P jumelage — 12, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 34.

(1) Licitationsbekendtgørelse nr. It P jumelage — 12, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 34.

## NEDERLAND (2)

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkoopprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Stieren le kwaliteit</i> Voorvoeten, op 8 ribben recht afgesneden Achtervoeten, op 5 ribben recht afgesneden	1 682 2 141	— 2 252	— 2 202
<i>Vaarzen le kwaliteit</i> Voorvoeten, op 8 ribben recht afgesneden Achtervoeten, op 5 ribben recht afgesneden	1 550 —	— —	— —

(2) Avis d'adjudication n° N P jumelage — 4, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 29.

(2) Ausschreibung Nr. N P jumelage — 4, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 29.

(2) Bando di gara n. N P jumelage — 4, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 29.

(2) Bericht van inschrijving nr. N P jumelage — 4, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 29.

(2) Notice of invitation to tender No N P jumelage — 4, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 29.

(2) Licitationsbekendtgørelse nr. N P jumelage — 4, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 29.

UNITED KINGDOM<sup>(1)</sup>

Produits — Erzeugnisse — Prodotti Produkten — Products — Produkter	Prix de vente minimaux Mindestverkaufspreise Prezzi minimi di vendita Minimumverkooprijzen Minimum selling prices Mindestesalgspriser UC/tonne — RE/t — UC/t — RE/ton — u.a./tonne — RE/ton		
	A	B	C
<i>Steers M/H, L/M, L/H and T</i>			
Forequarters straight cut at tenth rib	—	2 021	—
Hindquarters straight cut at third rib	2 133	—	—

<sup>(1)</sup> Avis d'adjudication n° UK P jumelage — 13, JO n° C 2 du 5. 1. 1977, p. 31.<sup>(1)</sup> Ausschreibung Nr. UK P jumelage — 13, ABl. Nr. C 2 vom 5. 1. 1977, S. 31.<sup>(1)</sup> Bando di gara n. UK P jumelage — 13, GU n. C 2 del 5. 1. 1977, pag. 31.<sup>(1)</sup> Bericht van inschrijving nr. UK P jumelage — 13, PB nr. C 2 van 5. 1. 1977, blz. 31.<sup>(1)</sup> Notice of invitation to tender No UK P jumelage — 13, OJ No C 2, 5. 1. 1977, p. 31.<sup>(1)</sup> Licitationsbekendgørelse nr. UK P jumelage — 13, EFT nr. C 2 af 5. 1. 1977, s. 31.

- A. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande congelée destinée à la transformation.
- A. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, zur Verarbeitung bestimmtes Gefrierfleisch einzuführen.
- A. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni congelate destinate alla trasformazione.
- A. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het voor verwerking bestemd bevroren vlees in te voeren.
- A. Applicable only to tenders which indicate the intention to import frozen meat intended for processing.
- A. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre frosset kød bestemt til forarbejdning.
- B. Applicable seulement aux offres qui indiquent l'intention d'importer de la viande bovine prévue à l'article 3 paragraphe 2 B du règlement (CEE) n° 76/76.
- B. Anwendbar nur für solche Angebote, in denen die Absicht angegeben ist, Rindfleisch gemäß Artikel 3 Absatz 2 B der Verordnung (EWG) Nr. 76/76 einzuführen.
- B. Applicabile esclusivamente alle offerte che specifichino l'intenzione di procedere all'importazione di carni bovine ai sensi dell'articolo 3, paragrafo 2 B, del regolamento (CEE) n. 76/76.
- B. Slechts toe te passen voor aanbiedingen, waarin het voornemen wordt vermeld het rundvlees genoemd in artikel 3, lid 2 B van Verordening (EEG) nr. 76/76 in te voeren.
- B. Applicable only to tenders which indicate the intention to import beef referred to in Article 3 (2) B of Regulation (EEC) No 76/76.
- B. Finder kun anvendelse på bud med angivelse af hensigt til at indføre kød i henhold til artikel 3, stk. 2 B til forordning (EØF) nr. 76/76.
- C. Applicable à toutes les offres autres que celles mentionnées sous A + B.
- C. Anwendbar für alle sonstigen Angebote, mit Ausnahme der unter A + B genannten.
- C. Applicabile a tutte le offerte diverse da quelle di cui sub A + B.
- C. Toe te passen voor alle andere aanbiedingen, met uitzondering van de onder A + B genoemde.
- C. Applicable to all other tenders other than those referred to in A + B.
- C. Finder anvendelse på alle andre bud end dem, der er henvist til under A + B.
-

**AVIS DE LA COMMISSION****du 28 janvier 1977****adressé au gouvernement du royaume de Belgique au sujet d'un projet d'arrêté royal créant la licence de courtier de transport**

(77/137/CEE)

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil, du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (1), modifiée par la décision du Conseil du 22 novembre 1973 (2), le gouvernement belge a communiqué à la Commission, par lettre du 6 décembre 1976 de sa représentation permanente auprès des Communautés européennes, le texte d'un projet d'arrêté royal créant la licence de courtier de transport.

La lettre de la représentation permanente belge est parvenue à la Commission le 9 décembre 1976 et, conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la décision du Conseil précitée, a également été communiquée aux autres États membres.

Au titre de l'article 2 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, modifiée par la décision du Conseil du 22 novembre 1973, la Commission formule l'avis suivant :

1. La Commission constate que les dispositions réglementaires envisagées, visent à soumettre l'exercice des activités de courtier de transport à la délivrance d'une licence dont les conditions sont fixées

par l'arrêté royal. Elles se situent dans le cadre des mesures d'exécution de la loi du 26 juin 1967 relative au statut des auxiliaires de transport de marchandises (3), dont le projet avait été communiqué en son temps par le gouvernement belge et n'avait rencontré aucune objection de la part de la Commission aux termes de son avis du 5 mai 1966 (4).

2. La Commission n'a pas d'objections à formuler à l'encontre du projet d'arrêté royal présenté par le gouvernement belge.

3. La Commission n'estime pas nécessaire de prendre l'initiative d'une consultation avec les autres États membres au sens de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962.

La Commission informe les autres États membres du présent avis.

Fait à Bruxelles, le 28 janvier 1977.

*Par la Commission*

Richard BURKE

*Membre de la Commission*

(1) JO n° 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.  
(2) JO n° L 347 du 17. 12. 1973, p. 48.

(3) Moniteur du 27. 9. 1967.  
(4) JO n° 90 du 17. 5. 1966, p. 1400/66.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 31 janvier 1977

relative à la fixation du prix minimal de vente du beurre pour la quarante-quatrième adjudication particulière effectuée dans le cadre de l'adjudication permanente visée au règlement (CEE) n° 232/75

(77/138/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 7,vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2714/72<sup>(4)</sup>, et notamment son article 7 *bis*,considérant que, au titre du règlement (CEE) n° 232/75 de la Commission, du 30 janvier 1975, relatif à la vente à prix réduit de beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie et de glaces alimentaires<sup>(5)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2805/76<sup>(6)</sup>, les organismes d'intervention ont mis en adjudication permanente certaines quantités de beurre qu'ils détiennent ;

considérant que l'article 9 de ce règlement prévoit que doit être fixé, compte tenu des offres reçues, un prix minimal de vente éventuellement différencié selon la destination envisagée et selon la teneur en matières grasses du beurre, ou qu'il peut être décidé de ne pas

donner suite à l'adjudication ; que le montant de la caution de transformation doit être déterminé compte tenu de la différence entre le prix minimal de vente et le prix de marché du beurre ;

considérant que le règlement (CEE) n° 777/76 de la Commission du 5 avril 1976<sup>(7)</sup>, limite le champ d'application du règlement (CEE) n° 232/75 au beurre destiné à la fabrication de produits de pâtisserie (formule A) ;

considérant qu'il convient de fixer, en raison des offres faites lors de la quarante-quatrième adjudication particulière, le prix minimal de vente au niveau visé ci-dessous et de déterminer en conséquence la caution de transformation ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Pour la quarante-quatrième adjudication particulière effectuée au titre du règlement (CEE) n° 232/75 et dont le délai pour la présentation des offres a expiré le 25 janvier 1977, le prix minimal de vente et, sans préjudice des dispositions de l'article 12 paragraphe 1 deuxième alinéa dudit règlement, la caution de transformation sont fixés comme suit :

Teneur en matières grasses du beurre	Destination du beurre (article 6 paragraphe 1 sous c) du règlement (CEE) n° 232/75]	Prix minimal de vente (en UC par 100 kg de beurre)	Caution de transformation (en UC par 100 kg de beurre)
égale ou supérieure à 82 %	Formule A	88	155

*Article 2*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.<sup>(4)</sup> JO n° L 291 du 28. 12. 1972, p. 15.<sup>(5)</sup> JO n° L 24 du 31. 1. 1975, p. 45.<sup>(6)</sup> JO n° L 320 du 20. 11. 1976, p. 25.<sup>(7)</sup> JO n° L 91 du 6. 4. 1976, p. 13.

## DÉCISION DE LA COMMISSION

du 1<sup>er</sup> février 1977

relative à la fourniture d'urgence de lait écrémé en poudre vitaminé acheté sur le marché de la Communauté au titre de l'aide alimentaire pour l'Éthiopie

(Le texte en langue française est le seul faisant foi.)

(77/139/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27  
juin 1968, portant organisation commune des marchés  
dans le secteur du lait et des produits laitiers<sup>(1)</sup>,  
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n°  
559/76<sup>(2)</sup>, et notamment son article 7 paragraphe 5 et  
son article 28,vu le règlement (CEE) n° 1298/76 du Conseil, du 1<sup>er</sup>  
juin 1976, établissant les règles générales relatives à la  
fourniture de lait écrémé en poudre, dans le cadre du  
programme d'aide alimentaire de 1976, à certains pays  
en voie de développement et à certains organismes  
internationaux<sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n°  
2017/76<sup>(4)</sup>, et notamment son article 6,considérant que le règlement (CEE) n° 1299/76 du  
Conseil, du 1<sup>er</sup> juin 1976, relatif à la fourniture de lait  
écrémé en poudre, dans le cadre du programme d'aide  
alimentaire de 1976, à certains pays en voie de déve-  
loppement et à certains organismes internationaux<sup>(5)</sup>,  
prévoit, entre autres, la mise à la disposition de  
l'Éthiopie de 500 tonnes de lait écrémé en poudre ;  
que ce pays a fait une demande de la quantité précitée  
de lait écrémé en poudre vitaminé ;considérant que le règlement (CEE) n° 1298/76  
prévoit à son article 2 paragraphe 2 que, si les quan-  
tités de lait écrémé en poudre se trouvant en stock  
public ne possèdent pas les caractéristiques nécessaires  
à leur destination particulière lorsque celle-ci néces-  
site notamment l'adjonction de vitamines, la fourni-  
ture est assurée par l'achat de lait écrémé en poudre  
sur le marché de la Communauté ;considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n°  
1298/76 prévoit que, pour déterminer les frais d'ache-  
minement, il peut être fait appel à une procédure de  
gré à gré, lorsqu'il s'agit d'actions d'urgence ;considérant que, compte tenu de la nécessité  
d'apporter une aide rapide, il est nécessaire de faire  
appel à une procédure de gré à gré pour cette fourni-  
ture ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*1. Conformément aux dispositions des règlements  
(CEE) n° 1298/76 et n° 1299/76, l'organisme d'inter-  
vention français procède à la livraison à l'Éthiopie  
d'un lot de 500 tonnes de lait écrémé en poudre vita-  
miné acheté sur le marché de la Communauté.

2. Le lait écrémé en poudre répond :

- en ce qui concerne la qualité, aux prescriptions  
fixées à l'annexe de la présente décision,
- en ce qui concerne l'emballage, aux prescriptions  
fixées à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1108/68  
de la Commission, du 27 juillet 1968, relatif aux  
modalités d'application du stockage public du lait  
écrémé en poudre<sup>(6)</sup>, modifié en dernier lieu par  
le règlement (CEE) n° 1457/75<sup>(7)</sup>.

3. Le fournisseur désigné par le contrat de gré à gré  
visé à l'article 3 livre en supplément 5 % de sacs vides  
identiques à ceux contenant la marchandise. Il  
s'engage à faire mentionner ces sacs sur le connaisse-  
ment.4. L'emballage du lait écrémé en poudre porte, en  
lettres d'au moins un centimètre de hauteur, l'inscrip-  
tion suivante :\* Skimmed-milk powder enriched with vitamins A  
and D / Gift of the European Economic Community  
to Ethiopia / For free distribution \*.<sup>(1)</sup> JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.<sup>(2)</sup> JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 9.<sup>(3)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 3.<sup>(4)</sup> JO n° L 224 du 16. 8. 1976, p. 1.<sup>(5)</sup> JO n° L 146 du 4. 6. 1976, p. 5.<sup>(6)</sup> JO n° L 184 du 29. 7. 1968, p. 34.<sup>(7)</sup> JO n° L 145 du 6. 6. 1975, p. 17.

*Article 2*

1. La livraison est à effectuer au port de débarquement d'Assab.
2. L'embarquement a lieu le plus tôt possible et au plus tard le 3 mars 1977.
3. La livraison au port de débarquement est effectuée au moment où la marchandise est effectivement appréhendée dans la cale du navire au port de débarquement.
4. Le pays destinataire supporte tous les frais en aval de la livraison, y compris les frais de déchargement (tels que désarrimage, hissage, réception) ainsi que les frais d'allège éventuels. Les frais de surestaries ou primes éventuelles de célérité (*dispatch money*) au port de débarquement sont à la charge ou au bénéfice du pays destinataire. Leurs taux et leurs modalités, fixés dans le contrat entre le mandataire de la Communauté (désigné par le contrat de gré à gré visé à l'article 3) et le transporteur, doivent être préalablement convenus entre ce mandataire et le réceptionnaire du pays destinataire.
5. Un certificat de prise en charge est délivré à la livraison par le réceptionnaire désigné par le pays destinataire.

*Article 3*

1. Le montant couvrant les frais de livraison jusqu'au port de débarquement visé à l'article 2 paragraphe 1, y compris les frais d'assurance, est déterminé par l'organisme d'intervention concerné par une procédure de gré à gré aux conditions les moins onéreuses.
2. L'organisme d'intervention communique immédiatement à la Commission un double du ou des contrats de gré à gré.
3. Si, pour des raisons qui ne sont pas imputables à l'entreprise chargée de la livraison, la fourniture du certificat de prise en charge prévu à l'article 2 paragraphe 5 est retardée, l'organisme d'intervention concerné peut accorder une avance.

Toutefois, une telle avance ne peut excéder 80 % du montant convenu pour la livraison et n'est payée que

si l'entreprise concernée apporte les pièces justificatives établissant que le lait écrémé en poudre expédié répond aux exigences visées à l'article 1<sup>er</sup> paragraphes 2 à 4 et a quitté le territoire géographique de la Communauté, et si l'entreprise constitue une caution du montant de l'avance majoré de 10 %.

*Article 4*

Le gouvernement français :

1. assure que le mandataire désigné par le contrat de gré à gré :
  - a) adresse au pays destinataire, dans les meilleurs délais après la mise à bord de la marchandise, un avis portant désignation du navire en indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité de la marchandise constatées à l'embarquement,
  - b) informe le pays destinataire de la date présumée d'arrivée au port de débarquement au minimum dix jours avant cette date,
  - c) fait insérer dans la charte-partie l'obligation, pour le capitaine, d'informer au moins 72 heures à l'avance le pays destinataire de la date probable de l'arrivée du navire au port ;
2. transmet, dans les meilleurs délais, à la Commission les informations visées au paragraphe 1 sous a) et b).

*Article 5*

Aucune restitution ni aucun montant compensatoire (monétaire et adhésion) ne sont appliqués au lait écrémé en poudre visé à la présente décision.

*Article 6*

La République française est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

## ANNEXE

## Exigences en matière de qualité du lait écrémé en poudre

a) teneur en matière grasse :	au maximum 1,5 %,
b) teneur en eau :	au maximum 4,0 %,
c) acidité totale exprimée en acide lactique :	au maximum 0,15 % (18° Dornic),
d) recherche des neutralisants :	négatif,
e) additifs autorisés :	aucun,
f) épreuve de la phosphatase :	négatif,
g) solubilité :	au maximum 0,5 ml (au minimum 99 %),
h) degré de pureté :	au minimum disque B (15,0 mg),
i) teneur en germes :	au maximum 50 000 par g,
k) titre de colibacilles :	négatif dans 0,1 g,
l) goût et odeur :	franc,
m) aspect :	couleur blanche ou légèrement jaunâtre, absence d'impuretés et de parcelles colorées,
n) enrichissement en vitamines :	
aa) vitamine A :	niveau d'enrichissement 5 000 UI par 100 g au minimum,
bb) vitamine D :	niveau d'enrichissement 500 UI par 100 g au minimum.

---

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 2 février 1977

**fixant le montant maximal de la restitution à l'exportation pour la soixante-quatrième adjudication partielle de sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n° 2101/75**

(77/140/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS  
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique  
européenne,vu le règlement (CEE) n° 3330/74 du Conseil, du 19  
décembre 1974, portant organisation commune des  
marchés dans le secteur du sucre<sup>(1)</sup>, modifié en  
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3138/76<sup>(2)</sup>, et  
notamment son article 19 paragraphe 4,considérant que, en vertu du règlement (CEE) n°  
2101/75 de la Commission, du 11 août 1975, concer-  
nant une adjudication permanente pour la détermi-  
nation d'un prélèvement et/ou d'une restitution à l'expor-  
tation de sucre blanc<sup>(3)</sup>, modifié en dernier lieu par le  
règlement (CEE) n° 2924/76<sup>(4)</sup>, les États membres  
procèdent à des adjudications partielles pour l'exporta-  
tion de ce sucre ;considérant que, selon les dispositions de l'article 9  
paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2101/75, un  
montant maximal de la restitution à l'exportation est  
fixé, le cas échéant, pour l'adjudication partielle en  
cause en tenant compte notamment de la situation et  
de l'évolution prévisible du marché du sucre dans la  
Communauté et sur le marché mondial ;considérant que, après examen des offres, il convient  
d'arrêter pour la soixante-quatrième adjudication  
partielle les dispositions visées à l'article 1<sup>er</sup> ;considérant que les mesures prévues à la présente déci-  
sion sont conformes à l'avis du comité de gestion du  
sucre,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*Pour la soixante-quatrième adjudication partielle de  
sucre blanc effectuée en vertu du règlement (CEE) n°  
2101/75, le montant maximal de la restitution à  
l'exportation est fixé à 16,999 unités de compte par  
100 kilogrammes.*Article 2*Les États membres sont destinataires de la présente  
décision.

Fait à Bruxelles, le 2 février 1977.

*Par la Commission*

Finn GUNDELACH

*Vice-président*

---

<sup>(1)</sup> JO n° L 359 du 31. 12. 1974, p. 1.<sup>(2)</sup> JO n° L 354 du 24. 12. 1976, p. 1.<sup>(3)</sup> JO n° L 214 du 12. 8. 1975, p. 5.<sup>(4)</sup> JO n° L 333 du 2. 12. 1976, p. 17.

**DÉCISION DE LA COMMISSION**

du 3 février 1977

**autorisant le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas à exclure du traitement communautaire les manteaux, vestes, robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 61.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les États membres**

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(77/141/CEE)

**LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,**

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 115 premier alinéa,

vu le recours à l'article 115 premier alinéa du traité, que les gouvernements des pays du Benelux ont introduit auprès de la Commission des Communautés européennes, par télex de la représentation permanente du royaume des Pays-Bas auprès des Communautés européennes, le 28 janvier 1977, en vue d'être autorisés à exclure du traitement communautaire les manteaux, vestes, robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 61.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres,

considérant que, pour ce qui concerne les produits en cause, les pays du Benelux, conformément à la décision du Conseil du 10 juillet 1975<sup>(1)</sup>, ouvrent à l'égard de T'ai-wan un contingent annuel de 36 tonnes qui se trouve presque épuisé ;

considérant que, d'après les informations fournies par les gouvernements des pays du Benelux, il existe des difficultés économiques graves dans le secteur de la confection qui se manifestent par une diminution de la production et par une régression constante du nombre de travailleurs occupés dans ce secteur ;

considérant que ces difficultés économiques résultent pour une large part des conditions inégales de concurrence avec certains pays (entre autres T'ai-wan), conditions leur permettant d'exporter à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les producteurs du Benelux ;

considérant qu'il n'est pas possible à l'heure actuelle de mettre en œuvre les méthodes par lesquelles les autres États membres apporteraient la coopération nécessaire ;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu d'autoriser l'application des mesures de protection au titre de l'article 115 premier alinéa, dans les conditions qui sont définies par la décision de la Commission du 12 mai 1971<sup>(2)</sup>, à l'article premier,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

*Article premier*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont autorisés à exclure du traitement communautaire les importations des manteaux, vestes, robes et jupes pour femmes, fillettes et jeunes enfants, de la position ex 61.02 du tarif douanier commun, originaires de T'ai-wan et mis en libre pratique dans les autres États membres, pour lesquelles la date de dépôt des demandes de titre d'importation est postérieure au 17 janvier 1977.

*Article 2*

La présente décision est applicable jusqu'à l'ouverture dans les pays du Benelux de nouvelles possibilités d'importation à l'égard de T'ai-wan pour les produits concernés et au plus tard jusqu'au 31 décembre 1977.

*Article 3*

Le royaume de Belgique, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 février 1977.

*Par la Commission*

Wilhelm HAFERKAMP

*Vice-président*

(<sup>1</sup>) JO n° L 182 du 12. 7. 1975, p. 2.

(<sup>2</sup>) JO n° L 121 du 3. 6. 1971, p. 26.